



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-024

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-01-00004 - AP n° 2023-032-001 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2023 (15 pages)

Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-01-31-00012 - AP n° 2023-031-006 autorisant le bénéficiaire BAUMONT Isabelle, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup. (4 pages)

Page 20

04-2023-01-31-00013 - AP n° 2023-031-007 autorisant le bénéficiaire GH CHIC PLANETE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup. (4 pages)

Page 25

04-2023-01-31-00014 - AP n° 2023-031-008 autorisant le bénéficiaire GAEC DE SARIAN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection des ses troupeaux contre la prédation du loup. (4 pages)

Page 30

04-2023-01-31-00015 - AP n° 2023-031-009 autorisant le bénéficiaire GAEC DU HAUT CHARAMEL à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup. (6 pages)

Page 35

04-2023-01-31-00016 - AP n° 2023-031-010 autorisant le bénéficiaire GAEC DE CLARETTE à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup. (6 pages)

Page 42

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-16-00003 - Arrêté conjoint n° 2023-016-021 portant nomination de Mme Valérie LEBRE, adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe, référente mixité et lutte contre les discriminations du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence (1 page)

Page 49

04-2023-01-31-00017 - Arrêté conjoint n° 2023-031-011 portant cessation d'activité de Mme Alexiane RIVES en qualité d'infirmière de sapeurs pompiers volontaires, membre de la sous-direction santé du SDIS (1 page)

Page 51

04-2023-02-01-00003 - Arrêté conjoint n° 2023-032-004 portant cessation d'activité de M. Fabien ARGENONE en qualité de médecin capitaine de sapeurs pompiers volontaires, membre de la sous-direction santé du SDIS (1 page)

Page 53

Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-01-31-00018 - Arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2023 autorisant l'utilisation temporaire d'une embarcation à moteur thermique sur la retenue de Fontaine l'Évêque, barrage de Ste Croix du Verdon, dans le département du Var et des Alpes de Haute Provence (4 pages)

Page 55

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-01-00004

AP n° 2023-032-001 portant attribution de la
médaillon d'honneur du travail au titre de la
promotion du 1er janvier 2023



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Politique Travail

Digne-les-Bains, le **01 FEV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-032-001

portant attribution de la médaille d'honneur du travail
au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
 - VU** le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
 - VU** l'arrêté du 7 février 1957 de M. le Secrétaire d'État au travail et à la Sécurité Sociale ;
 - VU** la circulaire BC du 1er avril 1957 de M. le Secrétaire d'État au travail et à la Sécurité Sociale ;
 - VU** le décret 74-229 du 6 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population
 - VU** la circulaire BC du 9 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
 - VU** l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
 - VU** le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
 - VU** le décret 84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
 - VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Marc CHAPPUIS, en qualité de Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - VU** la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023 ;
- Sur proposition du Directeur des services du cabinet,



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

SERVICE POLITIQUE TRAVAIL
Médaille du travail
Tél. : 04 92 30 37 00
ddetspp-medaille-travail@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2022-327-003 du 23 novembre 2022, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail pour la promotion du 1^{er} janvier 2023 est abrogé .

Article 2 : La médaille d'honneur du travail **ARGENT** est décernée à :

- **Madame AGOSTINI Cathy**
Formatrice référente e2c, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame ALBANESE Laurence**
Responsable de service, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à CHAMPTERCIER
- **Madame ALEXANDRE Marie Laure**
Gestionnaire clientèle, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à PEIPIN
- **Madame ARAS Sema**
Agent de service hospitalier et hôtelier, UGECAM PACA CORSE, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BARADAT Florence**
Manager de secteur, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BARON Elisabeth**
Technicienne qualité, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à PEYRUIS
- **Madame BAZIN Déborah**
Conductrice d'activités production, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à ORAISON
- **Madame BEHAR Fatiha**
Agent de service hôtelier, EHPAD RESIDENTIEL "LES CEDRES", MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame BELLOTTO Josette**
Educatrice technique - Responsable restaurant La Braise, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BILGER François**
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT
- **Madame BLAISE Karine**
Gestionnaire ressources humaines, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Madame BONNARD Christelle**
Agent de service hôtelier, EHPAD RESIDENTIEL "LES CEDRES", MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BRETAIRE Yann**
Agent espaces extérieurs, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame BROUSSE Laëtitia**
Gestionnaire appui, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur CASTELLAZ Guillaume**
Technicien/Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à PEYRUIS

- **Monsieur CASTRO Philippe**
Dessinateur projeteur chef de groupe (p3), SOC DE VIRIS, MARSEILLE 16.
demeurant à LE LAUZET-UBAYE

- **Madame CHAMEKH Halima**
Agent de service hôtelier, EHPAD RESIDENTIEL "LES CEDRES", MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur CHARLENT Olivier**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur CORTAIX Alain**
Agent d'intervention, ORANO DS - DEMANTELEMENT ET SERVICES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à FORCALQUIER

- **Monsieur DAGONNEAU Franck**
Adjoint d'exploitation, COLAS FRANCE, ANNOT.
demeurant à SAUSSES

- **Madame DARRIES Muriel**
Chargée d'affaires professionnelles spécialisée, CAISSE D'EPARGNE CEPAC.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur DAUMAS Jean-Michel**
Chauffeur poids lourd +11t, HAUTE PROVENCE EXPRESS, PEYRUIS.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame DAURELLE Angélique**
Comptable, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame DAVIN Chantal**
Responsable pôle innovation sociale, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur DEGIOVANNI François**
Chargé de site, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame DELAIGUE Corinne**
Gestionnaire clientèle cesf, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur DEL SIGNORE Fabien**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à FORCALQUIER

- **Madame DOMENGE Magali**
Agent de service hôtelier, EHPAD RESIDENTIEL "LES CEDRES", MANOSQUE.
demeurant à ORAISON

- **Madame DUCOURNAU Paule**
Conseillère technique thématique, CAF DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur DUVAL Sylvain**
Ingénieur en électronique, ATOS FRANCE, BEZONS.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame FAYARD Corine**
Assistante de direction, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur FIGUIERE Nicolas**
Opérateur de fabrication, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Monsieur GANDON Bertrand**
Responsable département comptable, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à VOLONNE

- **Madame HEYRIES Julie**
Gestionnaire diagnostic technique, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à SALIGNAC

- **Madame HOSTYN Nathalie**
Secrétaire, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur IMBEAUX Frédéric**
Ingénieur-chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame JOFFRION Nathalie**
Chargée de secteur, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame LE LOIR Béatrice**
Conseillère funéraire, OGF, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à LES MEES

- **Monsieur LE LOIR Pierrick**
Boulangier, VEYNES BVP, VEYNES.
demeurant à LES MEES

- **Monsieur MACHADO Christian**
Superviseur, HAUTE PROVENCE EXPRESS, PEYRUIS.
demeurant à PEYRUIS

- **Madame MAITRE Christelle**
Secrétaire, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à SAINTE-TULLE

- **Monsieur MALLARD Elisé**
Coffreur, GTM SUD, MARSEILLE.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur MARCHI Jean-Denis**
Contrôleur de gestion, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE.
demeurant à VALENSOLE

- **Monsieur MASTROVINCENZO Fabio**
Contrôleur de gestion, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MAZZOCCO Jean-Michel**
Ingénieur développement, THALES DIS FRANCE SA, LA CIOTAT.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur MENNELLA Robert**
Opticien, D M V OPTIQUE, MANOSQUE.
demeurant à REILLANNE

- **Monsieur MILLET Pascal**
Directeur usine, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à MANE

- **Monsieur MOREL Sébastien**
Conducteur de travaux principal, HEXAOM, BOUC-BEL-AIR.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur MUTZIG Jean-François**
Pigiste professionnel, LE DAUPHINE LIBERE, VEUREY-VOROIZE.
demeurant à VILLENEUVE

- **Madame NEGRONI Muriel**
Clerc d'huissier de justice, SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY - CDJ 04, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur ORTEGA Franck**
Responsable secteur quai, HAUTE PROVENCE EXPRESS, PEYRUIS.
demeurant à L'ESCALE

- **Madame PARENT Betty**
Conseillère clientèle, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame PASQUIER Florence**
Polyvalente péage, Autoroute Estérel Côte d'Azur Provence Alpes, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à PEYRUIS

- **Monsieur PEBRE Nicolas**
Opérateur production et traitement eau, SAUR, MANOSQUE.
demeurant à GREOUX-LES-BAINS

- **Madame PEINADO Sandrine**
Agent renfort production, CAF DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur PIPARD Emmanuel**
Agent renfort production, CAF DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à ESTOUBLON

- **Monsieur PITO Arlindo**
Directeur de projets, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame PLESTIN Bénédicte**
Technicienne administrative comptable, CARRIERES & MATERIAUX SUD-EST - CMSE, MALIJAI.
demeurant à VOLX

- **Madame PREVOT Claire**
Secrétaire générale, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à VOLONNE

- **Madame PROST Virginie**
Graphiste, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à CORBIERES

- **Monsieur RAMOS Kevin**
Conducteur d'engins polyvalent, COLAS FRANCE, ANNOT.
demeurant à ANNOT

- **Madame RATEAU-MATTON Sandrine**
Cheffe département des services santé et sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à CORBIERES

- **Monsieur REBINGUET Romain**
Chargé de secteur, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à LA JAVIE

- **Monsieur ROQUES Fabien**
Responsable de parc, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame ROUHAUD-MIGLIORE Aurélie**
Conseillère clientèle professionnel, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, LYON.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur SACCHETTI Benoît**
Plombier, ENTREPRISE TAMIETTI SARL, VOLONNE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur SCHELLAERT Denis**
Manager RRH / Chef de secteur, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur SEGADE Laurent**
Agent de maîtrise, KEM ONE, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame SERRA Sabrina**
Conseillère clientèle, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame SIMONNET Nathalie**
Superviseur télévente, PLACE DU MARCHÉ, CIVRIEUX D'AZERGUES.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur TALON Jean-Yves**
Chef d'agence, COLAS FRANCE, MANOSQUE.
demeurant à SAINTE-TULLE

- **Monsieur TAMBORINI Daniel**
Superviseur, HAUTE PROVENCE EXPRESS, PEYRUIS.
demeurant à L'ESCALE

- **Monsieur TRIGANO Sébastien**
Serrurier métallier, SARL ETS MICHEL, LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur UGHETTO Manuel**
Attaché technico-commercial, SAMSE, GRENOBLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame VACHIER Aurore**
Responsable pôle hébergement, logements spécifiques et pôle commercial, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame VAVASSEUR Emilie**
Gestionnaire clientèle patrimoniale, CAISSE D'EPARGNE CEPAC.
demeurant à REILLANNE
- **Madame WEBERT Nathalie**
Responsable d'équipe/ manager de proximité, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à SISTERON

Article 3 : La médaille d'honneur du travail **Vermeil** est décernée à :

- **Madame ARNAUD Cécile**
Cadre, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame BAYETTI Marie- France**
Journaliste, LA PROVENCE, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BAYLE Agnès**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame BERGER Marie-France**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame BERNARD Christine**
Référént vérificateur, URSSAF PROVENCE-ALPES-COTE D AZUR, MARSEILLE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Monsieur BILGER François**
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur BORROT Régis**
Technicien maintenance incendie, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Madame BREZIL Laurence**
Technicienne conseil prestations familiales, CAF DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CHARLENT Olivier**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur CHAURAND Alain**
Ingénieur, PARKER HANNIFIN FRANCE SAS, CONTAMINE-SUR-ARVE.
demeurant à VALENTOLE
- **Madame COL Valerie**
Gestionnaire clientèle, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à PEYRUIS

- **Madame CONIL Sylvie**
Responsable paie et gestionnaire administratif du personnel, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à PEYRUIS

- **Madame COQUILLAT Corinne**
Gestionnaire des marchés, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame CORONA Fabiola**
Responsable administratif péage, Autoroute Estérel Côte d'Azur Provence Alpes,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à PEYRUIS

- **Monsieur CORTAIX Alain**
Agent d'intervention, ORANO DS- DEMANTELEMENT ET SERVICES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à FORCALQUIER

- **Monsieur CREST Ivan**
Ingénieur hygiène et sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à SAINTE-TULLE

- **Monsieur CURNIER Frédéric**
Technicien, TECHNIQUE ENERGIE ATOMIQUE - TECHNICATOME, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur DAUMAS Jean-Michel**
Chauffeur poids lourd +11t, HAUTE PROVENCE EXPRESS, PEYRUIS.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur DELEAGE Olivier**
Maître décontamineur, BOUYGUES CONSTRUCTION EXPERTISES NUCLEAIRES, GUYANCOURT.
demeurant à SISTERON

- **Madame DI BENEDETTO Isabelle**
Technicienne conseil assurance maladie, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur DODRUMEZ Thierry**
Responsable territoire, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame DORDHAIN Sylvie**
Gestionnaire appui, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame DOU Christine**
Chargée d'activité, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à ORAISON

- **Monsieur DUBOIS Laurent**
Manager commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ETIENNE.
demeurant à SAINT-PONS

- **Monsieur GAILLARD Jacques**
Technicien analyste, INTERCONTROLE, RUNGIS.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur GALLOUX Didier**
Technicien connectique, REX ROTARY, SAINT-DENIS.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame GARBARINO Sylvie**
Technicienne conseil assurance maladie, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à LE BRUSQUET

- **Monsieur GENTY Lionel**
Technicien, TECHNIQUE ENERGIE ATOMIQUE - TECHNICATOME, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à LA BRILLANNE

- **Monsieur GHIGO Gilles**
Ingénieur maintenance, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Madame GOMEZ Anna**
Aide médico psychologique, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant à SAINTE-TULLE

- **Monsieur GUERRIN Marc**
Cadre commercial, FRANCE BOISSONS SUD-EST, BOUC-BEL-AIR.
demeurant à CHAMPTERCIER

- **Madame JOUVE Fabienne**
Chargée processus investissement, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur KRASA Stéphane**
Conducteur de travaux, Autoroute Estérel Côte d'Azur Provence Alpes, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à PEYRUIS

- **Madame LAJOIE Christine**
Comptable, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à CHAMPTERCIER

- **Madame LAVOYER Brigitte**
Assistante technique, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à BEYNES

- **Madame LE LOIR Béatrice**
Conseillère funéraire, OGF, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à LES MEES

- **Monsieur LE LOIR Pierrick**
Boulangier, VEYNES BVP, VEYNES.
demeurant à LES MEES

- **Madame MARANO Josiane**
Responsable Hôtelière, EHPAD RESIDENTIEL "LES CEDRES", MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur MARQUES DA FONTE José**
Conducteur d'engins, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, MALIJAI.
demeurant à LES MEES

- **Madame NARDELLI Catherine**
Chargé des services intérieurs, INFORMATIQUE CDC, ARCUEIL.
demeurant à CHAMPTERCIER

- **Monsieur NOBLECOURT Philippe**
Educateur technique en cuisine, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant à LES MEES

- **Monsieur RICHEBOIS Gérard**
Conseiller en prévention, Organisation Professionnelle de la Prévention dans le Bâtiment et Travaux Publics, BOULOGNE-BILLAN COURT.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame ROUSSEL Carole**
Technicienne conseil assurance maladie, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur RUELLAN Patrice**
Technicien, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT
- **Madame SALAUN Laurence**
Gestionnaire clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC.
demeurant à ORAISON
- **Monsieur SAVINO Frédéric**
Ouvrier autoroutier qualifié 2c, Autoroute Estérel Côte d'Azur Provence Alpes,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à VOLX
- **Madame SCHMITT Anne**
Déléguée médicale, PIERRE FABRE SA, PARIS.
demeurant à PIERREVERT
- **Madame SOIBAUD Nathalie**
Gestionnaire administratif RH, CAF DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur SORIA Antoine**
Chargé de secteur, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur SULTAN André**
Conducteur de travaux, INEO PROVENCE ET COTE D AZUR, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à ORAISON
- **Madame VALANCONY Muriel**
Responsable Ressources Humaines, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail **OR** est décernée à :

- **Madame ABERT Valerie**
Assistante red, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur BADINO Robert**
Attaché d'exploitation/agent de maîtrise, ALPES ASSAINISSEMENT, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame BALLATORE Sylvie**
Assistante commerciale, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur BALP Didier**
Chef de chantier principal, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, UVERNET FOURS.
demeurant à LES THUILES

- **Monsieur BENAICHA Yagoub**
Conducteur d'engins, ALPES ASSAINISSEMENT, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame BISSIERE Sophie**
Commerciale, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur BONNABEL Thierry**
Technicien/agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à L'ESCALE

- **Monsieur CARRILLO Frédéric**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC.
demeurant à MALLEMOISSON

- **Monsieur CHAILLAN Michel**
Chauffeur/Chef d'équipe, EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, THORAME-HAUTE.
demeurant à SAINT-ANDRE-LES-ALPES

- **Monsieur CHARLENT Olivier**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame CHILETTI Florence**
Correspondant administratif, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MANOSQUE.
demeurant à VOLX

- **Madame CORONA Fabiola**
Responsable administratif péage, Autoroute Estérel Côte d'Azur Provence Alpes,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à PEYRUIS

- **Monsieur CORTAIX Alain**
Agent d'intervention, ORANO DS- DEMANTELEMENT ET SERVICES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à FORCALQUIER

- **Monsieur CUMAN Gérard**
Technicien/agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur CURNIER Frédéric**
Technicien, TECHNIQUE ENERGIE ATOMIQUE - TECHNICATOME, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur CURNIER Philippe**
Technicien logistique, CAF DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame DI BENEDETTO Isabelle**
Technicienne conseil assurance maladie, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur FALZON Luc**
Gestionnaire de projet, TECHNIQUE ENERGIE ATOMIQUE – TECHNICATOME,
SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame FERRIER Fabienne**
Cadre administratif, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à VALENSOLE

- **Monsieur FRANCESCHI Stéphane**
Ouvrier autoroutier qualifié SIS, Autoroute Estérel Côte d'Azur Provence Alpes,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à PEYRUIS

- **Monsieur FRANCOIS Bruno**
Chargé de site, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à LE BRUSQUET

- **Monsieur GALES Patrick**
Ouvrier autoroutier qualifié SIS, Autoroute Estérel Côte d'Azur Provence Alpes,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à PEYRUIS

- **Madame GARLET Dany**
Comptable, AILHAUD Aurore et Associés, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur GOUJON Thierry**
Directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE CEPAC.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame LANDAIS Christine**
Surveillante péage, Autoroute Estérel Côte d'Azur Provence Alpes, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à ORAISON

- **Madame LE LOIR Béatrice**
Conseillère funéraire, OGF, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à LES MEES

- **Monsieur LE LOIR Pierrick**
Boulangier, VEYNES BVP, VEYNES.
demeurant à LES MEES

- **Madame L'HULLIER Valérie**
Ingénieur, AIRBUS HELICOPTERS, MARIGNANE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur MALATIER Jonny**
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame MATOS Clara**
Responsable d'équipe, LABORATOIRES M&L, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE

- **Madame MAURIN Martine**
Chargée des ventes, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à BRAS-D'ASSE

- **Monsieur MEDJOU Ahmed**
Technicien d'atelier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SISTERON

- **Madame MELLADO Valérie**
Technicienne conseil prestations familiales, CAF DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à LES MEES

- **Monsieur MILLET Jean-Marc**
Technicien/agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à MALIJAI

- **Madame MOUGIN Caroline**
Gestionnaire environnement de travail, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur NEGRONI Michaël**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur PAU Serge**
Chargé d'opérations, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à LE BRUSQUET
- **Madame POLLERO Sylvie**
Gestionnaire clientèle, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame RAPINE Martine**
Masseur kinésithérapeute, UGECAM PACA CORSE, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur RUELLAN Patrice**
Technicien, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT
- **Madame SALAUN Laurence**
Gestionnaire clientèle, CAISSE D'EPARGNE CEPAC.
demeurant à ORAISON
- **Monsieur SIAS Joël**
Responsable pôle comptabilité clients, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à CHAMPTERCIER
- **Madame TEISSIER Christine**
Assistante commerciale, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à FAUCON-DE-BARCELONNETTE

Article 5 : La médaille d'honneur du travail **GRAND OR** est décernée à :

- **Monsieur AZIZA-CHARTIER Jean-Marc**
Responsable activité carrosserie, AUTODISTRIBUTION BASSIN PARISIEN NORD,
CHAMPIGNY-SUR-MARNE.
demeurant à PIERRERUE
- **Monsieur BAYETTI Pascal**
Ingénieur-chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame CHAIX Nadine**
Préparatrice en pharmacie, PHARMACIE DE L'HORLOGE, SISTERON.
demeurant à PEIPIN
- **Monsieur CHARBONNIER Gilles**
Technicien environnement, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame CUFOS Carinne**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur DECARSIN Luc**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI PACA.
demeurant à LE BRUSQUET

- **Madame ELIOT Isabelle**
Auxiliaire de vie sociale, APPASE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à VOLONNE

- **Madame ENGEL Fabienne**
Manager opérationnel, CAF DES ALPES DE HAUTE PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à PEIPIN

- **Monsieur GAUBERT Alain**
Technicien/Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur GIGLIO Gino**
Responsable d'exploitation, ENGIE ENERGIE SERVICES, BOUC-BEL-AIR.
demeurant à MIRABEAU

- **Monsieur GUILLON-XENARD Jean-Francois**
Agent de carrière, COLAS FRANCE, ANNOT.
demeurant à BRAUX

- **Madame HEYMAN Laurence**
Assistante, TECHNIQUE ENERGIE ATOMIQUE - TECHNICATOME, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur JOUBERT Richard**
Ouvrier autoroutier qualifié SIS, Autoroute Estérel Côte d'Azur Provence Alpes,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à PEYRUIS

- **Madame LLOBREGAT Lydia**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHE, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE

- **Monsieur LOCHU Jean-François**
Cadre technique, ORANO DS - DEMANTELEMENT ET SERVICES, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES

- **Monsieur MALATIER Jonny**
Responsable technique, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame MOUGIN Caroline**
Gestionnaire environnement de travail, HABITATIONS DE HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame PAUL Bénédicte**
Chargée de lutte contre la fraude, CPAM DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à CHAMPTERCIER

- **Monsieur PELTIER Gilles**
Cadre supérieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur PERNICENI Bruno**
Technicien analyste, INTERCONTROLE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur PESCE Marc**
Technicien électricien, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à LES MEES
- **Monsieur QUELLIEN Patrick**
Ingénieur-chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur RICHEZ Yvan**
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur SCHIANO Michel**
Responsable restauration, COMPASS GROUP FRANCE, DIGNE-LES-BAINS.
demeurant à L'ESCALE

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00012

AP n° 2023-031-006 autorisant le bénéficiaire
BAUMONT Isabelle, à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation du loup.

Digne-les-Bains, le **31 JAN. 2023**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-031-006

Autorisant le bénéficiaire, BAUMONT Isabelle, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-016-001 du 16 janvier 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 19/01/2023, par le bénéficiaire, BAUMONT Isabelle, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Entrevennes, Le Castellet, Puimichel ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, BAUMONT Isabelle, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés.

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, BAUMONT Isabelle, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, BAUMONT Isabelle, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Entrevennes, Le Castellet, Puimichel, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 19/01/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00013

AP n° 2023-031-007 autorisant le bénéficiaire GH
CHIC PLANETE à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de ses troupeaux
contre la prédation du loup.

Digne-les-Bains, le **31 JAN. 2023**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-031-007

Autorisant le bénéficiaire, GP CHIC PLANETE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-016-001 du 16 janvier 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 19/01/2023, par le bénéficiaire, GP CHIC PLANETE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Saint-Michel-Observatoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GP CHIC PLANETE, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés.

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GP CHIC PLANETE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GP CHIC PLANETE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de luveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Saint-Michel-l'Observatoire, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 19/01/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00014

AP n° 2023-031-008 autorisant le bénéficiaire
GAEC DE SARIAN à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection des ses troupeaux
contre la prédation du loup.

Digne-les-Bains, le **31 JAN. 2023**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-031-008

Autorisant le bénéficiaire, GAEC DE SARIAN, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-016-001 du 16 janvier 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;
- Vu** la demande présentée le 19/01/2023, par le bénéficiaire, GAEC DE SARIAN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la ou des communes suivantes: Aubenas-les-Alpes, Banon, Revest-des-Brousses, Saint-Michel-l'Observatoire, Vachères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAEC DE SARIAN, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Parc de regroupement nocturne électrifié, Mise en bergerie, Parc de pâturage électrifié en filet ou en 4/5 fils électrifiés.

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux non-protégeables, étant situés en zone de prédation ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC DE SARIAN, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GAEC DE SARIAN, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Aubenas-les-Alpes, Banon, Revest-des-Brousses, Saint-Michel-l'Observatoire, Vachères, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec **toute arme de catégorie C** mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 19/01/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00015

AP n° 2023-031-009 autorisant le bénéficiaire
GAEC DU HAUT CHARAMEL à effectuer des tirs
de défense renforcés en vue de la protection de
ses troupeaux contre la prédation du loup.



Digne-les-Bains, le **31 JAN. 2023**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-031-009

Autorisant le bénéficiaire, GAEC DU HAUT CHAMEL, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-016-001 du 16 janvier 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-163-045 autorisant le bénéficiaire, GAEC DU HAUT CHARMEL, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande présentée le 20/01/2023 par le bénéficiaire, GAEC DU HAUT CHARMEL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type : Ovin) contre la prédation par le loup sur le territoire de la ou des communes suivantes : Ubaye-Serre-Ponçon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le bénéficiaire, GAEC DU HAUT CHARMEL, a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que le bénéficiaire, GAEC DU HAUT CHARMEL, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2020-163-045 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GAEC DU HAUT CHARMEL, ont subi au moins 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GAEC DU HAUT CHARMEL, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GAEC DU HAUT CHARMEL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Ubaye-Serre-Ponçon, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
 - les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00016

AP n° 2023-031-010 autorisant le bénéficiaire
GAEC DE CLARETTE à effectuer des tirs de
défense renforcés en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation du loup.



Digne-les-Bains, le **31 JAN. 2023**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-031-010

Autorisant le bénéficiaire, GAEC DE CLARETTE, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-016-001 du 16 janvier 2023 portant nomination des lieutenants de loup ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-153-023 autorisant le bénéficiaire, GAEC DE CLARETTE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande présentée le 19/01/2023 par le bénéficiaire, GAEC DE CLARETTE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type : Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup sur le territoire de la ou des communes suivantes : La Robine-sur-Galabre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le bénéficiaire, GAEC DE CLARETTE, a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que, suivant la note technique du 28 juin 2019 susvisée, les troupeaux de bovins, équins peuvent être considérés comme des troupeaux « non-protégeable » ;

Considérant que le bénéficiaire, GAEC DE CLARETTE, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2019-153-023 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GAEC DE CLARETTE, ont subi au moins 3 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GAEC DE CLARETTE, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GAEC DE CLARETTE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de La Robine-sur-Galabre, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-16-00003

Arrêté conjoint n° 2023-016-021 portant nomination de Mme Valérie LEBRE, adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe, référente mixité et lutte contre les discriminations du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence

Digne-les-Bains, le 16 janvier 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-016-021

Portant nomination de Madame Valérie LEBRE , adjointe administrative territoriale principale de 1^{re} classe, référente mixité et lutte contre les discriminations du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022 relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité des services départementaux d'incendie et de secours ;

Considérant la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

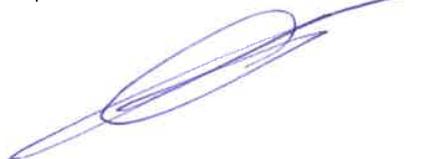
Article 1 : Madame Valérie LEBRE, adjointe administrative territoriale principale de 1^{re} classe est nommée référente mixité et lutte contre les discriminations à compter du 1^{er} février 2023.

Article 2 : La référente mixité devra participer aux journées d'accueil des nouvelles recrues, aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ainsi qu'à des actions de formation initiales et de perfectionnement relatives à cette fonction. Elle pourra être sollicitée par la direction ou des agents de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00017

Arrêté conjoint n° 2023-031-011 portant
cessation d'activité de Mme Alexiane RIVES en
qualité d'infirmière de sapeurs pompiers
volontaires, membre de la sous-direction santé
du SDIS

Digne-les-Bains, le 31 JAN. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-031-011

Portant cessation d'activité de Madame Alexiane RIVES
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires,
membre de la sous-direction santé
du service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure de reprise d'activité sous deux mois à l'issue d'une période d'absence d'activité ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETTENT :

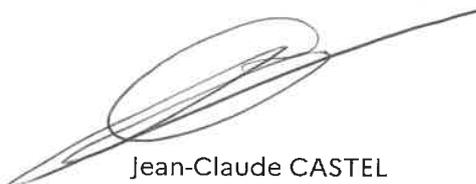
Article 1 : L'engagement de Madame Alexiane RIVES en qualité de sapeur-pompier volontaire, membre de la sous-direction santé, prend fin à compter du 2 janvier 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,


Jean-Claude CASTEL


Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-02-01-00003

Arrêté conjoint n° 2023-032-004 portant
cessation d'activité de M. Fabien ARGENONE en
qualité de médecin capitaine de sapeurs
pompiers volontaires, membre de la
sous-direction santé du SDIS

Digne-les-Bains, le 01 FEV. 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-032-004

Portant cessation d'activité de Monsieur Fabien ARGENONE
en qualité de médecin capitaine de sapeurs-pompiers volontaires,
membre de la sous-direction santé
du service départemental d'incendie et de secours

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'absence de réponse à la mise en demeure adressée à l'intéressé concernant son aptitude physique et médicale ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETTENT :

Article 1 : L'engagement de Monsieur Fabien ARGENONE en qualité de sapeur-pompier volontaire membre de la sous-direction santé du SDIS, affecté au centre d'incendie et de secours de La Javie, prend fin au terme de son dernier engagement quinquennal, le 1^{er} décembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet,



Jean-Claude CASTEL



Marc CHAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-01-31-00018

Arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2023
autorisant l'utilisation temporaire d'une
embarcation à moteur thermique sur la retenue
de Fontaine l'Évêque, barrage de Ste Croix du
Verdon, dans le département du Var et des
Alpes de Haute Provence

31 JAN. 2023

Arrêté inter-préfectoral du

autorisant l'utilisation temporaire d'une embarcation à moteur thermique sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DU VAR

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret de concession du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sainte-Croix sur le Verdon ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile N°7 (UIISC7) en date du 3 janvier 2023 demandant l'autorisation d'accéder avec des moyens nautiques pourvus de moteurs thermiques aux berges du lac de Sainte Croix, au plan d'eau et au Verdon pour l'entraînement de leur personnel dans le cadre d'un exercice opérationnel sur la thématique «inondation» ;

Considérant la demande de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile N°7 (UIISC7) en date du 3 janvier 2023 demandant l'autorisation d'accéder avec des moyens nautiques pourvus de moteurs thermiques au lac de Sainte Croix ;

Considérant que la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon est une réserve d'eau destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le règlement particulier de police de la navigation en vigueur prévoit que des dérogations spécifiques peuvent être accordées ;

Considérant le niveau des eaux de la retenue engendré par le déficit hydrique exceptionnel de l'année 2022 sur les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le niveau d'eau dans les gorges du Verdon en amont du pont du Galetas ne permet pas la navigation sans dégradation du milieu naturel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Est autorisée temporairement sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix, en aval du pont du Galetas, la navigation avec ces moyens nautiques pourvus de moteurs thermiques sur la période précisée à l'article 5.

L'accès, la baignade et la remontée de toutes embarcations dans les gorges du Verdon en amont du pont du Galetas sont interdits.

Cette dérogation est accordée exclusivement à l'UIISC7 pour la réalisation d'un exercice opérationnel permettant l'entraînement de leur personnel.

ARTICLE 2

Les mises à l'eau et les sorties d'eau des moyens nautiques doivent être faites sans risque de dégradation des berges ou des plages.

La circulation et le stationnement des embarcations sont interdits dans les zones d'exclusion du barrage EDF et des prises d'eau potable.

La circulation des moyens nautiques doit se limiter strictement aux trajets et au périmètre nécessaires pour réaliser cet exercice.

La nuit, les embarcations à moteurs thermiques sont stationnées hors d'eau.

ARTICLE 3

Toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles doivent être prises. L'embarcation doit être en parfait état de fonctionnement, et ne doit pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburant ou lubrifiant. Afin de préserver les eaux du lac elle doit être munie d'un réservoir double paroi ou d'un système équivalent.

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux de la retenue.

ARTICLE 4 :

L'UIISC7 et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes riveraines en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence, cette autorisation est accordée les 8 et 9 février 2023 pour réaliser l'entraînement de leur personnel dans le cadre d'un exercice opérationnel sur la thématique «inondation».

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence sont respectées.

L'Arrêté inter-préfectoral du 5 août 2022 portant mesures de restrictions temporaires de navigation et d'activités nautiques et aquatiques sur la retenue de Fontaine L'Evêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence est respecté.

ARTICLE 6

L'UIISC7 doit avertir immédiatement les Sous-Préfectures de Castellane et de Brignoles de toute pollution engendrée par cette opération.

ARTICLE 7 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Baudinard,
- Bauduen,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 8

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

- les Secrétaires Généraux des Préfectures du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les Sous-Préfets de Brignoles et de Castellane,
 - les Présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les maires des communes de :
 - Aiguines,
 - Baudinard,
 - Bauduen,
 - La Palud-sur-Verdon,
 - Les Salles-sur-Verdon,
 - Moustiers-Sainte-Marie,
 - Sainte-Croix-du-Verdon,

 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,
 - les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes-de-Haute-Provence et tout agent de la force publique,
 - les chefs de services départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français pour la Biodiversité,
 - les Directeurs Départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
 - les Directeurs Départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile N°7.

Une copie sera adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- au Directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de BRIGNOLES

Charbel ABOUD



Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Castellane

Corinne BORD

